

N° d'adhérent :

Adhésion de l'établissement (nom, tampon) :

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE SERVICES

Appelée « convention cadre »

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCILIEN
Du 29 juin 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, partie législative, notamment l'article L421-10,
Vu le Code de l'éducation, partie réglementaire,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération N°en date du votée par
le conseil d'administration de l'établissement adhérent.

Entre les établissements publics locaux listés dans l'annexe I jointe à toute nouvelle convention
d'adhésion annuelle au groupement pour les marchés considérés, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin de réaliser des achats et choisir les prestataires de services dans les conditions économiques les
plus avantageuses et en prenant en compte les objectifs de développement durable, il est constitué
un groupement de services intitulé :

« GROUPEMENT DE SERVICES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT SUR LE
TERRITOIRE FRANCILIEN »

Soumis aux règles édictées par l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et décret n°
2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Son siège est fixé à l'adresse suivante :

GROUPEMENT DE SERVICES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT SUR LE
TERRITOIRE FRANCILIEN

Lycée Flora Tristan

27 rue des Hauts-Roseaux

93160 Noisy-le-Grand

Tel: 01.48.15.16.60

Fax: 01.43.05.38.76

Dans le cadre de la politique académique, le groupement a pour objet :

- De réfléchir à la politique globale de l'achat public pour les établissements et services membres du groupement, en s'appuyant sur la mise en commun des volumes d'achat qui génèrent des économies, sur la coordination des décisions et la mutualisation des compétences, sur le choix de prestataires assistant le groupement dans la réalisation de ses missions,
- Dans le respect des textes en vigueur, de déterminer quelles seront les prestations, travaux ou fournitures qui feront l'objet de commandes groupées et sous quelles formes,
- D'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique, sociale et environnementale de leurs achats, y compris pour les marchés passés en dehors du groupement,
- De centraliser dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires, des informations techniques sur les produits, la traçabilité, leurs compositions afin d'être un moyen d'amélioration de la qualité des prestations.

ARTICLE 2 : Périmètre du groupement de services

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de services et donnant lieu à déclinaison en une convention de groupement de commande par marché est fixée en annexe II à la présente convention. Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties sur la base de l'annexe II précitée.

ARTICLE 3 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés et accords-cadres dont l'objet est stipulé à l'annexe II. L'exécution de ces marchés et accord cadres est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

Obligation des adhérents

- Assister aux réunions du groupement
- Transmettre un état des besoins quantitatifs
- Exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges établi par le représentant de l'établissement coordonnateur.
- Informer l'établissement coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ces marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention de groupement de services prendra effet à la date de l'acte exécutoire d'acceptation de la présente convention par l'établissement coordonnateur. La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter de sa date d'entrée en vigueur. La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article L 421-14 du code de l'éducation. Le groupement est dissout de plein droit à la majorité absolue des établissements adhérents sur délibération de leur organe délibérant.

ARTICLE 5 : Désignation de l'établissement coordonnateur du groupement de services

L'établissement coordonnateur est le Lycée Flora Tristan, siège du groupement de services, situé 27 rue des Hauts-Roseaux 93160 Noisy-le-Grand et est régi par la présente convention de création du groupement de services. Cet établissement est le coordonnateur de l'ensemble des marchés publics ou accord cadres listés en annexe II. Le siège peut être transféré dans un autre établissement membre du groupement par décision des Conseils d'Administration des établissements adhérents, à la majorité absolue.

Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toutes autres hypothèses où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention collective interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 : Disposition financières du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que le coordonnateur prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement en contrepartie d'une cotisation dont le montant est fixé en annexe III de la présente convention. Ces frais de fonctionnement doivent notamment permettre d'organiser un accueil de qualité lors des réunions, doivent couvrir les frais de publicité, et doivent couvrir les frais liés aux prestations de conseils.

ARTICLE 7 : Règles d'adhésion ou de sortie :

L'adhésion au groupement de service procède, pour les personnes publiques, d'une décision du représentant légal ou de l'assemblée délibérante, en fonction des textes qui les régissent.

L'établissement adhérent désigne la personne habilitée à la représenter au sein du groupement.

Pour adhérer aux marchés du groupement, il faut au préalable adhérer au groupement de services dans les conditions prévues par son règlement et être à jour du paiement de la cotisation annuelle prévue dans l'annexe III.

Il est possible d'adhérer au groupement de service à tout moment. L'adhésion d'un nouveau membre, sous forme d'une convention de groupement de commande pour un ou plusieurs marchés n'est possible que par avenant après acceptation du fournisseur (ou prestataire) titulaire du (ou des) marché et du représentant de l'établissement coordonnateur après que le marché aura été notifié et l'acte d'engagement signé.

L'adhésion de nouveaux membres ne nécessite pas l'accord du conseil d'administration de chacun des membres. Seule une délibération du conseil d'administration de l'établissement siège du groupement suffit. Ce dernier en informe les membres adhérents.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il devra fournir une copie de la délibération du conseil d'administration mettant fin à son adhésion.

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention (non-paiement de cotisation, absence répétée aux réunions, retard systématique dans la transmission de documents etc.), l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur de l'établissement siège après vote en assemblée générale des membres du groupement, à la majorité absolue.

ARTICLE 8 : Instance de coopération

L'instance de coopération est composée du représentant de chaque établissement membre désigné par le Conseil d'Administration de chaque établissement. La personne désignée de l'établissement siège assure l'organisation des réunions et l'animation de l'instance de coopération. Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel que défini à l'article 2 :

- politique générale d'achat et fixation d'objectifs
- détermination des groupements de commandes nécessaires à ces objectifs
- conseil à l'achat public en E.P.L.E
- orientation en matière de formation continue des acheteurs publics E.P.L.E
- sécurité et qualité des achats
- mise en place d'un dialogue et de rencontres avec l'ensemble des acteurs de la restauration collective (gestionnaires, chefs, représentants de la Région, acteurs locaux)

ARTICLE 9 : Modifications de la convention :

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par avenant signé de toutes les Parties. Le coordonnateur présentera les propositions d'avenants retenus à soumettre aux adhérents.

ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois 7, rue Catherine Puig 93558
MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérée par le poids relatif de chacun d'eux dans les marchés ou accord cadre afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Noisy le Grand, le
Le représentant légal de l'établissement coordonnateur

Nom de l'Etablissement:

Nom et qualité du représentant légal : (Signature et timbre de l'établissement)

C.A.O. : Commission d'Appel d'Offres

AG : Assemblée générale : Réunion des adhérents ne siégeant pas pour l'attribution d'un marché